Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260413-D2026_52-DE

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Melun, le 08 JUIL. 2024

Madame le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour notification, l'arrêté n°2024-451, vous accordant un financement, à hauteur de 30 % du coût hors taxes de 33 475 €, avec un plafond maximal de **10 043 €** pour le projet suivant :

Création d'un îlot de fraîcheur dans la cour de récréation de l'école Charles Fauvet.

Je vous remercie de débuter votre opération dans les plus brefs délais afin de participer au soutien de l'économie locale.

Je vous rappelle que :

– cette subvention sera caduque de plein droit si l'opération devait ne pas recevoir de commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la présente notification,

– l'opération sera considérée comme terminée si vous n'avez pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le non-respect des dispositions de l'arrêté attributif de subvention entraînera le reversement partiel ou total de la subvention.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours interrompt le délai pour former un recours contentieux.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour vous fournir toutes informations complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre ORY

Madame Véronique FLAMENT-BJARSTAL
Maire de Magny-le-Hongre

Copie : sous-préfecture de Torcy

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260413-D2026_52-DE

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260413-D2026_52-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris
Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial

ARRÊTÉ N° 2024-451

Portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42, L. 1111-10 et R. 2334-39;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la décision du maire de la commune de Magny-le-Hongre en date du 11 janvier 2024 sollicitant une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il est attribué à la commune de Magny-le-Hongre une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 10 043 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour la réalisation de l'opération suivante :

Création d'un ilot de fraicheur dans la cour de récréation de l'école Charles Fauvet.

ARTICLE 2

Le montant de la subvention représente 30 % de la dépense prévisionnelle globale de l'opération, estimée à 33 475 € HT.

ARTICLE 3

Le calendrier prévisionnel du projet a été fixé de juillet à août 2024.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer le préfet de Seine-et-Marne du commencement d'exécution de l'opération dans les meilleurs délais.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260413-D2026_52-DE

Si, à l'expiration d'un **délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution** et sous réserve qu'aucune demande de prorogation de délai n'ait été sollicitée, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de déclarer l'achèvement de l'opération **dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**. En l'absence de déclaration ou de demande de prorogation à l'issue de ce délai, l'opération sera considérée comme terminée et aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 4

Une avance représentant jusqu'à 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur demande du bénéficiaire et sur justification du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les demandes, accompagnées des factures certifiées acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public, sont adressées aux services de la préfecture de Seine-et-Marne en charge de l'instruction des demandes et de la mise en paiement. Les versements intermédiaires ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est versé selon les mêmes modalités, sur production d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement. Le bénéficiaire doit accompagner sa demande d'un bilan final d'exécution retraçant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis et les différentes étapes du projet jusqu'à sa réalisation finale.

ARTICLE 5

La subvention est imputée sur les crédits du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », domaine fonctionnel 0119-01-07, code activité 0119010101A7 « Soutien à l'investissement des communes et groupements de communes - Grandes priorités ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

ARTICLE 6

L'État se réserve le droit de vérifier, sur pièces et sur place, les dépenses effectuées au titre du projet aidé.

ARTICLE 7

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris pourra demander le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas affectée à la réalisation de l'opération pour laquelle elle a été attribuée, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

- en cas de non-réalisation de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;

- si le montant total des aides publiques perçues excède le seuil maximal autorisé de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire ou si la participation minimale du maître d'ouvrage n'atteint pas 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, en dehors des dérogations prévues à l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

L'aide financière apportée par l'État à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit sur un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260413-D2026_52-DE

ARTICLE 9

Le bénéficiaire est tenu de publier le plan de financement du projet par affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement maître d'ouvrage et, le cas échéant, à procéder à la mise en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, **dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée**. Cette publication doit faire apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

A l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, **et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, avec le logotype de l'État.** Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit également figurer.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 JUIN 2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260413-D2026_52-DE